



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n°2020 - 0073

### Arrêté préfectoral du **28 FEV. 2021** portant enregistrement d'une installation de cogénération exploitée par la société ENERGIES SERVICES OCCITANS (ENE'O) au lieu-dit « LA CENTRALE», rue André AMPERE sur le territoire de la commune de CARMAUX

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive européenne n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 27 mars 2020, complétée le 15 avril 2020 par la société ENERGIES SERVICES OCCITANS (ENE'O) dont le siège social est situé au 57 ter avenue Bouloc Torcatis, sur le territoire de la commune de CARMAUX, en vue d'exploiter une installation de cogénération et de production d'électricité ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- Vu** l'absence d'observation sur le registre de consultation du public organisée entre le 28 septembre 2020 et le 25 octobre 2020 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du maire de BLAYE -LES-MINES en-date du 3 août 2020 ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des mairies de CARMAUX et SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX dont la consultation est prévue au regard des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions du 11 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site est éloigné de toutes zones à sensibilité environnementale particulière (notamment ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, parc régional) et qu'il s'agit de la modification d'un site déjà existant ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques ministérielles pour une telle installation ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement par courrier recommandé du 13 janvier 2021.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de cogénération et de production d'énergie électrique de la société ENERGIES SERVICES OCCITANS (ENE'O) dont le siège social est situé au 57 ter avenue Bouloc Torcatis, 81400 CARMAUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mars 2020, complétée le 15 avril 2020, est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit « LA CENTRALE », rue André AMPERE, sur le territoire de la commune de CARMAUX. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation de cogénération et de production d'énergie électrique, exploitée par la société ENERGIES SERVICES OCCITANS (ENE'O) et classée sous le numéro 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p><b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>Puissance totale de l'installation : 25,077 MW</p>	E

Régime : E (Enregistrement)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CARMAUX	section BK 01 Parcelles : 253, 255, 256 et 257	ZI La CENTRALE Bâtiment « Cathédrale »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 27 mars 2020, complétée le 15 avril 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme situant l'installation en zone industrielle.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Journal officiel du 05 août 2018).

### **ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES VIS-A-VIS DE LA PROTECTION INCENDIE**

#### **Implantation**

1. Maintenir libre l'accès à chaque bâtiment, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompier. Ces voies sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles sont aménagées de manière à permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.

#### **Installations techniques**

2. Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure sont manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les sapeurs-pompier.
3. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

#### **Moyens de secours**

4. Accueillir et diriger les sapeurs-pompier, pour toute demande d'intervention.
5. Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompier. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des

dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CARMAUX pour y être consultée par toute personne intéressée et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CARMAUX, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Albi, le 28 FEV. 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Michel LABORIE